



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire

**visant à compléter les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de pièces et
matériaux de voirie exploitée par la société SAINT-GOBAIN PAM Canalisation
sur le territoire de la commune de FOUG**

N° 2024-0038
AIOT 0006200199

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement, dans sa dernière version du 19 octobre 2023, et notamment sa rubrique 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié, actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de production de pièces et matériaux de voirie exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM Canalisation sur le territoire de la commune de Foug ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé CO/AN/RGZ/2483_2023 en date du 29/01/2024, ainsi que ses propositions de suites, à l'issue d'une visite d'inspection effectuée le 26 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 07 février 2024 par courrier recommandé ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 21 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société SAINT GOBAIN PAM Canalisation exploite sur son établissement de Foug une installation relevant de la rubrique n°1978-8° de la nomenclature des installations classées susvisée (utilisation de solvants organiques, autres revêtements), sans que l'exploitant ait notifié au préfet l'existence de cette installation par le biais d'une demande de bénéfice des droits acquis ;

Considérant que le bénéfice des droits acquis peut être octroyé, l'utilisation de solvants dans les procédés de noyautage et de cataphorèse étant bien connue de l'autorité administrative ;

Considérant, en conséquence, que la rubrique n°1978 peut être ajoutée à la liste des installations classées couvertes par l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé, et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé sont rendues applicables à l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2023, la consultation du Plan de Gestion des Solvants établi par l'exploitant a mis en exergue que les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) émis dans l'atmosphère le sont essentiellement de manière diffuse ;

Considérant que le retour d'expérience tiré des visites d'inspection menées dans le secteur d'activité des fonderies du Grand-Est dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection conduite en 2023 et que la version préliminaire du BREF SF (2ème version – mai 2023) montrent la présence de COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (benzène, formaldéhyde,..), de substances halogénées à mentions de danger H341 ou H351 (phénol), ou encore de HAP lors de la coulée, et que ces paramètres ne sont actuellement pas surveillés par l'établissement ;

Considérant que la connaissance des flux de polluants rejetés dans l'atmosphère permet de qualifier les risques sanitaires ;

Considérant qu'une surveillance environnementale est effectuée autour du site, concernant les rejets dans l'atmosphère, et que la connaissance des rejets de COV spécifiques est de nature à compléter cette surveillance et à en permettre une meilleure interprétation des données ;

Considérant par ailleurs que l'implantation des installations à proximité d'habitations constitue une raison supplémentaire pour que la vigilance soit maintenue sur les émissions de l'établissement, qu'elles soient canalisées ou diffuses ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SAINT GOBAIN PAM Canalisation, désignée ci-après « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège est situé 21 avenue Camille Cavallier à PONT-A-MOUSSON (54700), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 modifié susvisé complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de FOUG.

Article 2 : Activités / installations autorisées

Le tableau des activités et installations relevant de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 susvisé, est complété par la ligne suivante :

Rubrique de classement	Alinéa	Régime	Activité ou installation	Capacité	détail
1978	8 ^o	D	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques ; Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation solvant : 135 t/an	Utilisation de solvants au niveau des ateliers : – Fonderie (noyautage, moulage, revêtements peinture, cataphorèse) – Tuyaux (noyautage, vernissage, revêtements spéciaux)

Article 3 : Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique n°1978

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (et ses potentielles modifications futures), s'appliquent aux installations dans le respect des dispositions spécifiques aux installations existantes.

Article 4 : Bilan de conformité

L'exploitant établit et adresse à l'inspection des installations classées, sous un délai de **3 mois**, un bilan de conformité de ses installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 évoqué à l'article précédent, dans le respect des dispositions spécifiques aux installations existantes. Les éventuels écarts relevés font l'objet de proposition de mesures de mise en conformité.

Article 5 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise sur 4 campagnes semestrielles de mesures, les mesures des polluants suivants sur les conduits des installations associées aux activités de coulée de fonte (CF) :

- COV substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (benzène, formaldéhyde) ;
- COV à substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (phénol) ;
- HAP.

Les résultats et leur interprétation sont intégrés au rapport annuel.

Article 6 : Suppression du point de rejet n°23

Aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 susvisé,

- 3.2.2 'Conduits et installations raccordées'
- 3.2.3 'Conditions générales de rejet'
- 3.2.4 'Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques'
- 9.21 'Autosurveillance des émissions atmosphériques'

les prescriptions relatives au point de rejet n°23 "vernissage centrifugation – oxydateur COV" sont supprimées du fait de la suppression de ce point de rejet par l'exploitant.

Article 7 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La partie « surveillance environnementale atmosphérique » du rapport annuel reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension, à savoir :

- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisés, associés à des normes lorsqu'elles sont disponibles, et en précisant les différentes limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré, et/ou aux référentiels locaux ou nationaux,

- entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
- par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives engagées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesures obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance environnementale atmosphérique peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

A ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale atmosphérique telle que prévue par le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant. »

Article 8 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et L. 521-17 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télerecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 10 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Monsieur le maire de Foug

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le 16 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF